

Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives à l'hygiène dans les installations de construction pendant la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#). Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

[Signalez](#) les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pour en savoir davantage, visitez

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

Expositions potentielles des travailleurs de la construction : Sur les chantiers de construction, les travailleurs pourraient être exposés à des maladies infectieuses dans le cadre des activités suivantes.

- Travail effectué à proximité d'autres personnes.
- Contact étroit avec d'autres personnes pendant la livraison du matériel et de l'équipement.
- Exposition à des zones contaminées dans la cabine lors de l'utilisation d'un véhicule ou d'un équipement d'exploitation partagé.
- Contact avec des objets éventuellement contaminés au cours du travail, par exemple :
 - outils et équipement
 - matériaux et fournitures de construction
 - stylos lors de la signature pour les ramassages ou les livraisons
 - écrans électroniques sur des appareils comme les téléphones cellulaires
 - surfaces communes telles que les poignées de porte d'entrée des installations

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en

Pour en savoir davantage, visitez

brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

1. Dépistage de la COVID-19 :

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

2. Lavage régulier des mains. Le lavage des mains permet d'éliminer les virus et les substances toxiques sur la peau. Il empêche les travailleurs de propager des maladies infectieuses, de développer des réactions cutanées et d'ingérer des produits chimiques dangereux.

- Les travailleurs doivent se laver les mains après avoir utilisé les toilettes, avant de manger, de boire, de manipuler des aliments ou de fumer, après avoir toussé ou s'être mouchés, après un contact avec des agents chimiques.
- En l'absence d'eau et de savon, appliquer un désinfectant pour les mains à base d'alcool dont la teneur en alcool est de 60 à 90 % et qui a été approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé, et enlever les salissures visibles avec une serviette en papier, puis appliquer à nouveau un désinfectant pour les mains à base d'alcool

3. Installations de nettoyage. Une installation de lavage des mains bien entretenue contribue à éliminer les maladies infectieuses et à protéger les travailleurs contre une certaine partie des poussières toxiques et des produits chimiques que l'on trouve souvent sur les chantiers de construction. Le constructeur doit fournir les éléments suivants :

- Des installations de nettoyage équipées d'au moins un lavabo pour deux toilettes.
- De l'eau courante chaude et froide lorsque cela est raisonnablement possible.
- Des serviettes en papier et des poubelles ou un sèche-mains.
- Il est possible d'utiliser du savon et de l'eau, ou un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est de 60 à 90 % et approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé) sans eau et sans essuie-tout.
- Consultez la fiche de données de sécurité pour les instructions de nettoyage des mains qui peuvent nécessiter l'utilisation d'eau, de savon et de serviettes individuelles lorsque les travailleurs manipulent ou utilisent des substances corrosives, toxiques ou autres.

Remarque : Bien que cela doive être déterminé par un inspecteur sur un lieu de travail, l'avis du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences est qu'il est en général raisonnable que les constructeurs mettent à disposition des installations de nettoyage complètes avec de l'eau chaude et froide (ou de l'eau tiède) dans presque tous les projets de construction. S'il n'est pas raisonnablement possible d'avoir un lavabo avec de l'eau courante dans une installation de nettoyage, les parties sur le lieu de travail, à savoir le constructeur et l'employeur, doivent fournir les raisons pour lesquelles « ce n'est pas raisonnablement possible ». Les constructeurs peuvent prendre des dispositions pour que les installations soient situées à une distance maximale de 3 km, conformément au paragraphe 29 (6) du règlement.

4. Toilettes. Une condition essentielle pour empêcher la propagation des germes dans les projets de construction est l'accès à des toilettes et à des installations de nettoyage.

- Installez (ou faites installer) des toilettes à chasse d'eau qui sont raccordées à un égout sanitaire, ou des toilettes à chasse chimique qui ne sont pas raccordées à un égout sanitaire.
- Veillez à ce qu'un nombre minimum de toilettes soit installé, selon le nombre de travailleurs régulièrement employés dans le cadre du projet. Veillez également à ce que des installations distinctes soient prévues pour les travailleuses, à moins que ces installations ne soient destinées à être utilisées par un seul travailleur à la fois. (Voir les tableaux 1 et 2 pour le nombre de toilettes requis.)
- Veillez à ce que les installations soient entretenues aussi souvent que nécessaire.

Table 1: Determining the number of water-flush or non-recirculating chemical-flush toilets.

Number of workers regularly employed at the project	Minimum number of toilets
1-15	1
16-30	2
31-45	3
46-60	4
61 or more	4, plus 1 additional toilet for each additional group of 15 or fewer workers

Table 2: Determining the number of toilets that are not water-flush or non-recirculating chemical-flush toilets.

Number of workers regularly employed at the project	Minimum number of toilets
1-10	1
11-20	2
21-30	3
31-40	4
41 or more	4, plus 1 additional toilet for each additional group of 15 or fewer workers

Ressource : [Les articles 28 à 30 du Règlement 213/91 de l'Ontario](#) prescrivent les exigences en matière d'hygiène sur les projets de construction.

5. Maintenir la distanciation physique. Tout le monde en Ontario devrait pratiquer la distanciation physique pour réduire le risque d'exposition par contact avec d'autres personnes. Il faut s'efforcer d'éviter tout contact étroit avec des personnes extérieures à sa famille immédiate. Un contact étroit signifie être à moins de deux mètres (six pieds) d'une autre personne.

6. Restez à la maison si vous vous sentez malade : si vous détectez des symptômes, vous devez immédiatement vous éloigner des autres personnes et rentrer chez vous. Si possible, évitez d'utiliser les transports en

Pour en savoir davantage, visitez

commun. Veillez à prévenir votre supérieur hiérarchique afin qu'il soit au courant de la situation et qu'il puisse également prévenir d'autres personnes susceptibles d'avoir été exposées.

7. Masques : Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

8. Vaccins :

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :

Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Le suivi et l'évaluation sont cruciaux pour garantir l'efficacité des mesures de contrôle et des solutions mises en œuvre. Examinez votre processus et identifiez toute possibilité d'amélioration.

Vous devez déterminer ce qui suit :

- Le danger a-t-il été éliminé ou le risque a-t-il été réduit de manière appropriée?
- Existe-t-il un meilleur moyen de contrôler le risque?
- La mesure de contrôle est-elle utilisée de manière cohérente et comme prévu? Surveillez les comportements et les pratiques, ainsi que vos améliorations au fil du temps.
- Faites participer vos travailleurs en permanence, et communiquez les recommandations et les ajustements aux superviseurs.

Surveillez en permanence les stocks d'outils, de fournitures et d'équipements nécessaires au respect de vos mesures de contrôle. Veillez également à ce que suffisamment de fournitures soient facilement disponibles, adéquates et accessibles.

Tout résident de l'Ontario qui pense avoir contracté la COVID-19 doit appeler au numéro direct sans frais : 1-866-797-0000 ou ATS : 1 866 797-0007. Visitez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario et effectuez [l'auto-évaluation](#) recommandée.

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l'Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). [Plan de sécurité](#)

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Pour en savoir davantage, visitez

Autres ressources sur la COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.